

Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : BPCE Vie – RCS 349 004 341 PARIS – Entreprise d'assurance française

Produit : FRUCTI-FACILITES

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

DE QUEL TYPE D'ASSURANCE S'AGIT-IL ?

Contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative relevant de la branche 20 (Vie – Décès) du Code des assurances, qui a pour objet de garantir le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré par suite d'accident ou de maladie, sous certaines conditions.



QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

Principaux risques assurés

- ✓ Décès de l'assuré suite un accident
- ✓ Décès de l'assuré suite à une maladie

L'assuré est âgé à l'adhésion d'au moins 18 ans et de moins de 80 ans.

Le capital garanti tient compte du compte à vue dont le numéro figure sur le bulletin d'adhésion et de l'âge de l'assuré au moment de son décès.

Il est établi sur la base cumulée :

- du solde débiteur du compte, le cas échéant,
- des paiements effectués par carte bancaire rattachée à ce compte, non encore débités,
- des chèques émis non encore positionnés dans la limite de 500 euros.

Ces éléments sont appréciés au jour du décès.

Le capital garanti, appelé « montant débiteur », est égal à 100% du cumul ci-dessus, dans la limite de 5 000 euros à l'exception des cas suivants :

- 50 % du cumul ci-dessus dans la limite de 2 500 euros pour les adhérents/assurés dont l'âge au jour du décès est compris entre 65 et 69 ans,
- 20 % du cumul ci-dessus dans la limite de 1 000 euros pour les adhérents/assurés dont l'âge au jour du décès est compris entre 70 et 80 ans.

En cas de pluralité de comptes à vue débiteurs garantis par des contrats FRUCTI-FACILITES, le « montant débiteur » équivaut au cumul :

- des soldes débiteurs,
- des paiements effectués par carte bancaire, non encore débités,
- des chèques émis non encore positionnés dans la limite de 500 euros,

des comptes concernés, tels que calculés dans l'alinéa précédent.

Ce cumul est réparti proportionnellement aux montants débiteurs de chaque compte.

Au cas où il n'y aurait au jour du décès, ni découvert en compte, ni débit différé effectué par carte bancaire, ni chèque émis non positionné, le capital servi serait alors égal au solde créditeur du compte dans la limite de 1 500 euros, uniquement si l'adhérent/assuré* est décédé avant 65 ans.



QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Le décès de l'Assuré qui n'est pas consécutif à un accident ou à une maladie



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS DE COUVERTURE ?

- ! SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE QUI SUIT LA DATE D'EFFET DE LA GARANTIE,
- ! USAGE DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, OU À DES QUANTITÉS NON PRESCRITES MÉDICALEMENT,
- ! EXPLOSION ATOMIQUE OU EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA RADIOACTIVITÉ,
- ! GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE OU PARTICIPATION ACTIVE À DES ÉMEUTES, GRÈVES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU ACTES DE TERRORISME,
- ! PARTICIPATION ACTIVE À DES RIXES OU AGRESSIONS, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE OU D'ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER,
- ! UTILISATION D'ENGINS TERRESTRES OU MARITIMES (VÉHICULES OU EMBARCATIONS), À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, POUR PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES OU EN AMATEUR, OU À LEURS ESSAIS, À DES PARIS OU À DES TENTATIVES DE RECORDS,
- ! UTILISATION D'ENGINS AÉRIENS, À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, SAUF EN TANT QUE PASSAGER D'AVIONS DE LIGNES AÉRIENNES RÉGULIÈRES,
- ! PRATIQUE DE LA PLONGÉE OU PÊCHE SOUS-MARINE AU-DELÀ DE 20 MÈTRES, DE SPORTS DE COMBAT OU ARTS MARTIAUX, BOBSLEIGH, LUGE, HOCKEY, SAUT À SKI, DESCENTE DE RAPIDES, SAUT À L'ÉLASTIQUE, PARAPENTE, PARACHUTE,
- ! SINISTRE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE LORSQU'EST CONSTATÉ, AU MOMENT DE LA SURVENANCE, UN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE OU D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DE L'ADHÉRENT /ASSURÉ* CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX TAUX FIXÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE,
- ! TOUTE ATTEINTE VASCULAIRE ET/OU CIRCULATOIRE (ACCIDENTS CARDIOVASCULAIRES ET ACCIDENTS VASCULAIRES CÉRÉBRAUX),
- ! ACCIDENT MÉDICAL,
- ! INFECTION NOSOCOMIALE.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

- ✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier, à condition que les séjours hors de France n'excèdent pas trois mois continus.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

- Au début du contrat : payer la première cotisation.
- Pendant la durée du contrat : payer la cotisation tant que l'adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.
- En cas de sinistre : les bénéficiaires doivent déclarer le décès de l'assuré dans les meilleurs délais et fournir les justificatifs listés dans les conditions générales du contrat.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

La cotisation est annuelle et forfaitaire. Son montant figure sur le bulletin d'adhésion. La première cotisation est payable à l'adhésion. Les cotisations ultérieures sont payables d'avance par prélèvement automatique sur le compte de l'adhérent/assuré.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Date d'effet de la garantie : L'adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation.
- Date de fin de couverture : dernier jour du mois de la date anniversaire d'adhésion, puis renouvellement annuel par tacite reconduction. La garantie cesse en tout état de cause, en présence de certaines situations détaillées dans les conditions générales du contrat et principalement :
 - En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque à l'adhésion,
 - en cas de fausse déclaration de sinistre ou de fourniture de tout document inexact et/ou falsifié,
 - en cas de défaut de paiement de la cotisation,
 - à compter du versement par l'assureur de la totalité du capital assuré en cas de décès,
 - à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'adhérent/assuré atteint 80 ans,
 - à la date de clôture du compte à vue servant de base à la garantie,
 - à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation de l'adhésion au contrat par l'assureur notifiée à l'adhérent/assuré au plus tard 2 mois avant l'échéance anniversaire,
 - à la fin de l'année d'assurance en cours, en cas de résiliation du contrat par l'assureur ou le souscripteur. L'établissement bancaire s'engage à en informer les adhérents/assurés au plus tard trois mois avant la date d'effet de la résiliation.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

A la fin de l'année d'assurance en cours, vous pouvez résilier l'adhésion au contrat en le notifiant à l'établissement bancaire au plus tard un mois avant l'échéance anniversaire.